



COM

Administration Générale

ARRETE MUNICIPAL N°2020-135

Dispositions sanitaires sur le marché forain de Verneuil sur Seine

Le Maire de la commune de Verneuil sur Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2113-1 et 2 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2020-884 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'avis du Conseil scientifique COVID -19 du 8 juin 2020 relatif à l'organisation de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence impérieuse consistant à la fois dans la gestion de la fréquentation estivale du marché forain de Verneuil sur Seine dans lequel l'affluence de population est particulièrement importante, et le nécessaire respect de l'ensemble des mesures barrières permettant de lutter contre la propagation du COVID -19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 qui a notamment conduit au confinement des populations entre le 16 mars et le 11 mai 2020 ;

Considérant que le virus COVID -19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un potentiel rebond ;

Considérant que malgré la fin de l'état d'urgence sanitaire, les mesures d'hygiène, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toutes circonstances afin de ralentir la propagation du virus ;

Considérant la situation épidémiologique moins favorable indiquant une légère reprise de l'épidémie depuis le début du mois de juillet ;

Considérant que dans ce lieu, la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, ne peut être respectée sur l'espace public ;

Considérant que le port du masque réduit la transmission des gouttelettes et peut-être des aérosols, qu'il contribue à réduire les risques de transmission dans la population générale et donc la propagation du COVID-19, additionné au respect des gestes barrières ;

Considérant que ces nécessités impérieuses imposent de mettre en place un renforcement des mesures barrières liées à la lutte contre la pandémie de COVID-19 ;

Considérant que le port d'un dispositif de protection nasale et buccale permet de répondre de manière complémentaire aux mesures barrières précitées ;

Considérant que le port du masque est déjà rendu obligatoire dans les lieux publics et clos, et notamment les marchés couverts ;

Considérant que l'ensemble des circonstances précitées rendent indispensable la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

ARRETE

Article 1 : Jusqu'au 31 août 2020, le port d'un dispositif de protection nasale et buccale tel que les masques de protection répondant aux caractéristiques définies par arrêté ministériel ou les masques en tissu dits « barrières » pour toute personne âgée de 11 ans et plus, est obligatoire sur le marché forain de la ville de Verneuil sur Seine.

Article 2 : A défaut d'un masque adapté à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, les personnes de 11 ans et plus peuvent porter une protection réalisée par d'autres procédés à la condition que celle-ci couvre totalement le nez et la bouche.

Article 3 : L'obligation de port d'un masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 susvisé.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée par procès-verbal et passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès lors qu'il aura été procédé à sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans le délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour instruire un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Madame le Commissaire de police sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville de Verneuil sur Seine.

Fait à Verneuil sur seine, le 23 juillet 2020

Le Maire



Fabien AUFRECHTER